

<b>Secteur :</b>	Énergie
<b>Sous-secteur :</b>	Uranium
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 0616      Mines d'uranium CPC 883      Services annexes aux industries extractives
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 10.4) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. 28 (1 <sup>er</sup> suppl.)  <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611  Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium (1987)
<b>Description :</b>	<u>Investissement</u>  1. La participation d'un non-Canadien, au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , dans les concessions minières d'uranium est limitée à 49 % au stade de la première production. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait « sous contrôle canadien » au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> .  2. Des exemptions d'application de la Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement dans les cas où il n'est pas possible de trouver des participants canadiens. Les investissements effectués par un non-Canadien avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.
<b>Élimination progressive :</b>	Néant